

**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU COMITE SYNDICAL
DU SIVOM DES SAISIES
DU MARDI 4 NOVEMBRE 2008 A 19 HEURES**

Présents : Membres élus

Sous la Présidence de Madame Mireille GIORIA,

Messieurs Emmanuel HUGUET et Jean Pierre SPECIA - Vice Présidents

Madame Elisabeth RIMBOUD et Messieurs Lucien MARIN-LAMELLET, Cédric MEILLEUR et Alain VIARD - membres

Excusés : Monsieur Patrick BONNEFOY (pouvoir à Monsieur Emmanuel HUGUET) et Monsieur Christophe RAMBAUD (pouvoir à Madame Elisabeth RIMBOUD)

Etaient également présents, sans voix délibérative : Monsieur Stéphane MATHIEU (receveur syndical), Monsieur Michel FRISON-ROCHE (Directeur de la Régie des remontées mécaniques) et le personnel du SIVOM : Mesdames Mireille CANOVA (finances) et Nelly TURNER (administration), Messieurs René BOCHET (technique) et Bruno CLEMENT (tourisme).

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Madame la Présidente ouvre la séance à 19 heures.

Monsieur Cédric MEILLEUR est désigné secrétaire de séance.

Madame la Présidente donne lecture des délibérations prises lors du comité syndical du 4 août 2008. Elle précise que la délibération relative aux statuts du SIVOM des saisies doit être complétée et doit mentionner le détail du vote. La rectification est inscrite immédiatement au registre des délibérations et fera l'objet de la rédaction d'une nouvelle décision conforme qui sera transmise au plus tôt à la sous-préfecture.

Le compte rendu de cette réunion est approuvé à l'unanimité.

081104-1 - Rapport annuel service eau 2007

Une présentation détaillée est proposée à l'assemblée par deux techniciens de la Lyonnaise des eaux qui étayent le rapport au moyen d'une projection thématique. Madame la Présidente précise que le rapport, qui a été préalablement remis aux membres du SIVOM préalablement à la réunion, est disponible à l'accueil.

Vu l'exposé de Madame la Présidente,

Vu le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau de l'exercice 2007, présenté par la Lyonnaise des Eaux,

Le Comité Syndical, à l'unanimité : Approuve le rapport annuel de l'exercice 2007.

081104-2 - Non renouvellement du contrat de bail de M. Jean Luc BEAUMER

Madame la Présidente rappelle l'adresse du local sis dans un immeuble où se trouvaient antérieurement les services d'incendie et de secours et l'assemblée déclare situer parfaitement les lieux.

Le bail arrivant à échéance il convient de ne pas le renouveler et de dénoncer ses termes dans les délais impartis par les textes. Sans qu'il ne soit besoin de l'évoquer il est toutefois rappelé l'intérêt public des services du SIVOM qui est propriétaire des lieux et qui souhaite en disposer. Le congé sera notifié dans les formes et délai : en lettre recommandée avec accusé de réception six mois au moins avant le terme du bail (et au besoin antérieurement à l'avant-dernier jour du mois de février 2009)

Vu les dispositions de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1989 modifiée,

Vu les dispositions du Code Général des collectivités territoriales et notamment de ses articles L 5211-1 et L 5212-1 et suivants,

Vu les dispositions des statuts du SIVOM des Saisies,

Vu les dispositions du contrat de bail liant le SIVOM des Saisies et Monsieur Jean Luc BEAUMER en date du 2 septembre 1991,

Eu égard à l'opportunité, aux besoins et à l'intérêt du service public du SIVOM des Saisies,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De ne pas renouveler le contrat de bail consenti en date du 2 septembre 1991 à Monsieur Jean Luc BEAUMER, pour utilité de service, lorsqu'il arrivera à échéance le 31 août 2009 et, par conséquent, de lui notifier congé conformément aux dispositions légales et contractuelles.
- D'habiliter Madame la Présidente à prendre toutes les décisions et à mettre en œuvre l'ensemble des procédures civiles et judiciaires tant en demande qu'en défense qui seraient nécessaires au non renouvellement de ce contrat.

081104-3 - Modification régie de recettes – suppression du recouvrement des droits de place auprès des commerçants ambulants et des redevances camping cars – modification mode d'encaissement (automates)

Le SIVOM des Saisies, en date du 27 juin 2005, instituait une régie de recettes qui était chargée d'encaisser notamment les droits de place auprès des commerçants ambulants,

Vu le procès verbal de vérification de la régie de recette par M. Stéphane MATHIEU, inspecteur du trésor en date du 27 août 2008, Vu les observations de M. MATHIEU indiquant que le produit des ambulants et des camping cars devra être perçu par la régie de la commune de Hauteluze,

Etant donné que les recettes concernant les bornes « flot bleu » ne sont pas encaissées au moyen de tickets ou de carnets à souches mais en effectuant un relevé de compteur,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, approuve la modification de la régie de recettes comme suit :

Article 4 : « La régie encaisse les bornes flot bleu ».

Article 5 : « Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées au moyen de relevé de compteur ».

081104-4 - remise gracieuse de 50 € - Régie flot bleu

Madame la Présidente rappelle la délibération du 27 septembre 2007 relative à la mise en place des tarifs des bornes flot bleu. En date du 27 août 2008, un déficit d'un montant de 50 € a été relevé, suite à la vérification de la régie par Monsieur le Trésorier de Beaufort.

En effet, il est apparu un dysfonctionnement de la carte de gestion du système de la borne flot bleu située sur le parking du Col des Saisies. Cette carte a d'ailleurs été remplacée le 1^{er} août 2008.

Il convient donc de lui consentir une remise gracieuse de 50 euros.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

procède à la remise gracieuse de cinquante euros

charge Madame la Présidente de signer les pièces afférentes

081104-5 - Convention scooter – les Volatiles – saison 2008 - 2009

Vu l'exposé de Madame la Présidente,

Etant donné le souhait du SIVOM des Saisies de proposer à la clientèle de la station une animation encadrée par un professionnel responsable,

Vu l'appel à candidatures publié le 8 août 2008 et l'étude des différents dossiers,

Vu la convention établie avec la SARL les Volatiles concernant l'autorisation d'occupation du domaine skiable appartenant au SIVOM pour l'exploitation du circuit de scooter des neiges existant,

Le Comité Syndical, à l'unanimité : Autorise Madame la Présidente à signer la convention ci-dessus désignée, pour la saison d'hiver 2008/2009.

081104-6 - convention glisse passion

Madame la Présidente propose à l'assemblée de convenir et arrêté le cadre du droit d'utilisation des parcelles AE75 - AE 109 - AE110 et AE 148 (Hauteluze) de façon temporaire, précaire et révocable par l'école Glisse Passion.

Elle présente les termes de la convention proposée et notamment que la destination des lieux est exclusivement réservée à un jardin d'enfants avec sports de glisse, un tapis roulant et le départ de cours de ski. Sa durée est de un an et n'est pas renouvelable tacitement. L'occupant s'engage à démonter les structures qu'il aura déposées sur le terrain à la fin de chaque saison d'hiver.

Le montant de la redevance annuelle est de 195.00 €

Payable auprès de Monsieur le Trésorier de Beaufort.

La convention sera annexée à la délibération et transmise Monsieur le représentant de l'Etat dans le département.

Le comité syndical décide, à l'unanimité :

- **autorise** l'école Glisse passion à occuper les parcelles sus désignées, de façon précaire et révocable
- **décide** que la redevance d'occupation annuelle s'élève à 195.00 €
- **note** que l'autorisation est annuelle et n'est pas renouvelable par tacite reconduction
- **charge** la Présidente de procéder et signer les pièces afférentes

081104-7 - déneigement saison 2008/2009

081104-7.1 DEPASSEMENT CONTINGENT HEURES SUPPLEMENTAIRES - CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES D'ENNEIGEMENT

Vu l'exposé de Madame la Présidente,

Vu les décrets n° 2002-60, 2002-61, 2002-62 et 2002-63 du 14 janvier 2002,

Vu la circulaire ministérielle NOR/LBL/B/02/10023/c du 11 octobre 2002,

Vu la circulaire préfectorale n° 76 du 8 novembre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la Fonction Publique Territoriale,

Considérant les chutes exceptionnelles de neige et les routes verglacées à la station des Saisies au cours de l'hiver précédent,

Le Comité Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Autorise le dépassement du contingent mensuel de 25 heures supplémentaires pour le personnel du SIVOM, sans pour autant dépasser l'horaire hebdomadaire de 48 heures.

Indique que cette dérogation est accordée du 1^{er} décembre 2008 au 30 avril 2009.

081104-7.2 TARIFS

Vu l'exposé de Madame la Présidente,

Vu les travaux de déneigement effectués par le SIVOM,

Le Comité Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité : Décide d'appliquer les tarifs (TTC) suivants pour la saison d'hiver 2008 / 2009.

Commerce	2 486 €
Décharge à neige.....	674 € / entreprise

081104-7.3 – MARCHE PUBLIC DU DENEIGEMENT

Madame la Présidente informe l'assemblée des conclusions et de l'avis délivré par la commission d'appel d'offre qui s'est tenue le 27 octobre 2008.

L'analyse de la commission dans le cadre de ce MAPA (procédure adaptée), permet de rendre compte au comité des éléments suivants :

La chargeuse sera mise à disposition du SIVOM par l'ETS MABBOUX au tarif unique de 138.14 €.TTC/heure d'utilisation (heure de jour, de nuit, heure de dimanche et jours fériés) avec forfait immobilisation de 7 534.80 € TTC pour la saison.

Il est à noter également, qu'en cas de besoin, il sera fait appel en renfort : à Dominique SPECIA au tarif horaire de 143.75 € TTC/heure pour des besoins ponctuels et/ou à l'ETS MABBOUX au tarif unique de 138.14 €.TTC/heure d'utilisation (heure de jour, de nuit, heure de dimanche et jours fériés).

Les camions pour le transport de la neige : possibilité de faire appel selon les besoins à SAS BEAUFORTAIN BTP au tarif de

- pour le 8X4 : 87.00 €/heure, majoration (heure de nuit, jour férié, dimanche) + 17.00 €/heure, avec disponibilité garantie du 15-12-08 au 15-04-09

- pour le 6X4 : 80.00 €/heure, majoration (heure de nuit, jour férié, dimanche) + 17.00 €/heure, pour les besoins ponctuels

et/ou ETS MABBOUX au tarif de :

- pour le 8X4 : 104.38 €/heure (tarif unique, pas de majoration), avec disponibilité de 2 camions selon les besoins.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics,

Le comité syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- valide les propositions de la commission d'appel d'offres telles que ci-dessus énoncées
- charge la Présidente de procéder et signer les pièces afférentes

081104-8 - Mise en place compte épargne temps

Madame la Présidente rappelle que le décret n°2004-878 du 26 août 2004 pris en application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 juin 1984 modifié *portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (FPT), a introduit le compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.*

Ce dispositif permet aux agents- qui le souhaitent et en font la demande - de capitaliser des jours de congés non pris (congés annuels et le cumul des heures supplémentaires non payées et non récupérées du fait des nécessités du service) puis de les solder ultérieurement de manière continue ou fractionnée.

Ce compte épargne temps permet à l'agent d'accumuler des jours de congés rémunérés afin de :

- anticiper un départ à la retraite
- accompagner un événement familial (exemple : naissance, mariage, décès, maladie...)
- développer un projet humanitaire, électif ou favorisant son projet professionnel (exemple : préparation concours ou examen),

Ce droit est ouvert aux agents titulaires et non titulaires de la FPT qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année complète de service ; Les agents nommés dans des emplois permanents à temps non complet en bénéficient également dans les mêmes conditions.

Madame la Présidente précise à l'assemblée que seront également ayant-droit et dans les mêmes termes : tous les personnels permanents du SIVOM et notamment les contractuels de droit privé dépendant de la convention collective nationale des téléphériques et engins de remontées mécaniques (SNTF).

Les fonctionnaires stagiaires et les agents relevant des régimes d'obligations de service mentionnés à l'article 7 de décret n°2001-63 du 12 juillet 2001 (c'est à dire ceux exerçant des fonctions d'enseignement artistique, les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à un an, les bénéficiaires des contrats emploi-jeune, emploi solidarité ou consolidé, d'accompagnement dans l'emploi, d'avenir ou encore d'apprentissage, et les assistantes maternelles) ne peuvent en revanche pas bénéficier de ce dispositif.

Le Comité Technique Paritaire Départemental qui s'est réuni le 9 octobre 2008 a prononcé un avis favorable au projet suivant :

- le compte épargne-temps peut être alimenté dans la limite maximale de 22 jours par an
- il est approvisionné par le report des congés annuels (et conformément aux textes, sans que le nombre de jours pris dans l'année puisse être inférieur à vingt).
- il ne peut être utilisé que pour obtenir des congés d'une durée minimale de cinq jours ouvrés
- il doit être soldé à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle l'agent a accumulé vingt jours ouvrés sur son compte.
- La demande d'exercice de tout ou partie du droit à congé au titre du compte épargne temps peut-être rejetée en raison des nécessités de service. Le rejet fait l'objet d'une décision qui doit être motivée
- Dans le cas d'impossibilité du fait de l'administration d'utiliser les droits à congés cumulés sur ce compte : il y a bénéfice de plein droit au profit de l'agent.
- Lorsque l'agent a bénéficié de congé de présence parentale, de congé de longue maladie ou de longue durée, de congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, le délai de 5 ans mentionné à l'article 4 est prorogé d'une durée égale à celle desdits congés
- Les congés pris au titre du compte épargne temps sont assimilés à une période d'activité. Pendant ces congés, l'agent conserve notamment, ses droits à l'avancement, à la retraite et aux congés prévus à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 (congés formation, congés annuels, congés maladie, maternité, formation professionnelle, formation syndicale...)
- Les congés pris au titre du compte épargne temps n'ouvrent pas droit à acquisition de jours de réduction de temps de travail

Compte tenu de la valeur locale du compte épargne temps, l'agent qui envisage une mutation, une mise à disposition, un détachement ou tout autre position administrative devra s'assurer de la liquidation de son compte épargne temps avant son départ et s'assurera de ses droits.

En tout état de cause, les jours épargnés et non consommés ne pourront pas être rémunérés.

Madame la Présidente propose au comité syndical de mettre en place le compte épargne-temps pour tous les agents permanents du SIVOM concernés et de fixer ses modalités d'utilisation. Elle présente :

- durée minimale des congés pour utilisation du CET : 5 jours
 - délai de préavis à respecter par l'agent pour solliciter le bénéfice d'un congé au titre du CET : deux fois la durée du congé demandé ; sous couvert de la voie hiérarchique
 - conditions d'accolement : l'accolement est de droit suite à un congé maternité, paternité et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, et, sous réserve des nécessités du service, l'accolement est permis suite à un congé annuel.
 - déclenchement du délai de 5 ans : oui, lorsque le crédit a atteint 20 jours ouvrés
 - entrée en vigueur : 5 novembre 2008. La date limite de demandes d'ouverture d'un compte épargne temps est fixée au 31 décembre 2008 pour les jours de congés annuels acquis au titre de l'année 2008, ensuite les demandes d'ouvertures de CET devront être adressées avant le 1^{er} décembre de l'année.
- 1) La demande d'ouverture du compte épargne temps doit être formulée par écrit auprès du Président du SIVOM des Saisies.
 - 2) Les crédits portés à ce compte sont comptabilisés en jours entiers
 - 3) L'agent alimente une fois par an son compte, par une demande expresse adressée au plus tard le 31 décembre de chaque année pour l'épargne des jours de congés de l'année en cours.
 - 4) Les jours de congés qui ne seront pas pris, conformément aux dispositions prévues par les textes et qui ne seront pas inscrits sur le compte épargne temps seront perdus.
 - 5) Chaque agent ne peut détenir qu'un compte épargne temps à la fois.

L'agent sera informé par écrit, par l'autorité territoriale, une fois l'an :

- 1) du nombre de jours épargnés et consommés,
- 2) de la date à laquelle le compte épargne temps devra être soldé.
- 3) Et, lorsque le compte aura atteint pour la première fois le nombre de 20 jours,

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire départemental en date du 9 octobre 2008.

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

décide d'instituer le compte épargne-temps conformément aux conditions exposées ci-dessus pour tous les personnels permanents du SIVOM

charge la Présidente de procéder et signer les pièces afférentes

081104-9 - régime indemnitaire

081104-9-1 - REGIME INDEMNITAIRE - IFTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'I.F.T.S,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n° 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu les crédits inscrits au budget,

Il est institué une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires pour les agents dont l'indice brut est supérieur à 380.

Considérant que, conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen

Considérant que cette indemnité n'est pas cumulable avec l'IAT (indemnité d'administration et de technicité) et ne peut être non plus attribuée aux agents logés par nécessité de service.

Considérant qu'elle ne se cumule pas avec l'IHTS (indemnité horaire pour travaux supplémentaires) sauf depuis le 21 novembre 2007 pour les agents de catégorie B éligibles ; sans qu'il s'agisse d'un même travail supplémentaire

Le comité syndical décide, à l'unanimité :

- d'**instituer** selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (décret 2002-63 et arrêté du 14 janvier 2002) l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Fonctions ou service	majoration
administrative	Rédacteur ou attaché	Direction Générale	Jusqu'à 800 %

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont – conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

- **dit que** cette indemnité est sans préjudice des droits à l'IHTS pour les agents qui sont éligibles au cumul de par les textes : sans toutefois qu'elle vise un même travail supplémentaire.

- **précise** ci-dessous certaines modalités générales et particulières et **charge** la Présidente de signer les pièces afférentes

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le Président fixe ra et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- l'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, aux niveaux de diplômes, de formation et de qualification, aux acquis de l'expérience et aux efforts de formation)

- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'autonomie et aux capacités d'encadrement

- l'assiduité et la ponctualité

- la manière de servir

- et pour les agents assujettis à des sujétions particulières, la révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra aussi être effective dans le cas de modification substantielle des missions confiées

Modalités de maintien et suppression

Pour les modalités de maintien ou de suppression et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles, sauf disposition expresse, le régime indemnitaire suivra les mêmes règles d'abattement que pour la rémunération principale versée à l'agent et il sera fait application de la circulaire INTA9600130C du ministère de l'intérieur portant sur le régime indemnitaire des personnels des préfectures.

D'une façon générale, les primes et indemnités cesseront toutefois d'être versées dans tous les cas :

- en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois,
- à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (agents suspendus, mis à pied...) ; ce, dès le groupe 1.

Exception pour le régime de l'IFTS : il sera * suspendu au 1^{er} jour d'absence pour cause de cure thermale et mi-temps thérapeutique

* diminué de 30% au 11^{ème} jour d'affilée de congé maladie ordinaire, diminué de 50% au 31^{ème} jour d'affilée de congé maladie ordinaire et supprimé au 90^{ème} jour d'affilée de congé maladie ordinaire.

Périodicité de versement

Le paiement de l'IFTS sera effectué mensuellement.

Clause de revalorisation

les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 1^{er} octobre 2008.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

081104-9-2 - REGIME INDEMNITAIRE - IEMP

Vu le code général des collectivités territoriales

la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88,

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991,

Vu le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures, l'arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfetures,

Vu les crédits inscrits au budget

Considérant que, conformément à l'article 2 du décret 91-875 il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables

En regard du principe de parité avec les agents de l'Etat

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- **d'instituer**, au 1^{er} octobre 2008, selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité d'exercice des missions des préfetures aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Fonctions ou service	majoration
administrative	Rédacteur ou attaché	Direction Générale	0.8 à 3

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel

- **dit que** cette indemnité sera versée mensuellement et fera l'objet d'un ajustement automatique n transcription des mesures appliquées aux corps de référence

- **précise que**, pour le cas des agents momentanément indisponibles, sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat. Il **charge la Présidente** de procéder et signer les pièces afférentes

081104-9-3 – IHTS, PRIME FONCTION PUBLIQUE, TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 88

Vu décret 91-875 du 6 septembre 1991,

Vu décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Vu décret 2007-1630 du 19 novembre 2007 modifiant le régime des IHTS,

Vu décret 2008-199 du 27 février 2008 relatif à la rémunération des heures supplémentaires

Vu la délibération du comité syndical du 4 août 2008 attribuant une prime aux employés fonction publique

Considérant les principes de parité et d'éligibilité au régime indemnitaire

Considérant le tableau des effectifs au 10 octobre 2008 :

- rédacteur faisant fonction de secrétaire général 1
- adjoint technique territorial de 2^{ème} classe 4

Le comité syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Confirme** le tableau des effectifs tel que ci-dessus
- **Autorise** les heures supplémentaires, qui seront placées sous le régime de l'indemnité horaire pour travail supplémentaire, aux agents titulaires de la fonction publique territoriale éligibles
- **étend** le bénéfice du régime des primes et indemnités en vigueur aux agents titulaires de la fonction publique territoriale de catégorie A et B : sur la base des montants servis aux autres agents bénéficiaires de la collectivité et conformément aux barèmes et textes.
- **charge** la Présidente de procéder et signer les pièces afférentes

081104-10 - Décision modificative et virement de crédit

081104-10.1 - Décision modificative n° 2

Vu l'exposé de Madame la Présidente,

Etant donné que certaines recettes et dépenses n'ont pas été prévues au budget primitif 2008,

Le Comité Syndical, à l'unanimité, sollicite les décisions modificatives suivantes :

BUDGET GENERAL

Dépenses		Recettes	
6574	30 000 €	6419	3 000 €
022	66 000 €	752	3 000 €
		7362	65 000 €
		7366	25 000 €

081104-10.2 - Virement de crédits n° 2

Vu l'exposé de Madame la Présidente,

Etant donné que certains crédits sont dépassés

Le Comité Syndical, à l'unanimité, sollicite les virements de crédits suivants :

BUDGET GENERAL

2313	- 5 000	2184	+ 5 000
------	---------	------	---------

QUESTIONS DIVERSES

081104-11.1 - DEMANDE DE DEPOT INSTALLATION / ESF

Madame la Présidente présente la demande de l'ESF pour le dépôt d'une structure temporaire et entièrement démontable ; permettant à terme la remise en état des lieux à l'identique. Il s'agit d'un tapis roulant de structure légère mesurant 23 mètres sur 1 mètre à usage de l'enseignement du ski.

L'autorisation que Madame la Présidente propose de délivrer serait annuelle et renouvelable par tacite reconduction pour la même durée ; sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties deux mois au moins avant l'expiration annuelle.

Le comité syndical décide, à l'unanimité :

- **autorise** l'ESF à installer cette structure temporaire et précaire
- **note** que l'autorisation est annuelle et renouvelable par tacite reconduction
- **charge** la Présidente de procéder et signer les pièces afférentes

QUESTIONS DIVERSES

081104-11.2 – RESTRUCTURATION de l'OT : demande de subvention et demande de mise à disposition de personnel

Madame la Présidente rappelle aux conseillers les nombreuses difficultés rencontrées par l'office de tourisme dans le cadre de la restructuration de l'association.

D'une part, le dossier de demande financière est présenté et justifié. Il s'agit de couvrir des dépenses urgentes qui ont été engagées par absolue nécessité. Le montant de cette aide exceptionnelle est de : 26 000 €.

Par ailleurs, Madame la Présidente informe les conseillers que Monsieur le Président de l'Office de tourisme a sollicité la mise à disposition de Monsieur Bruno CLEMENT – chargé de Mission.

Elle présente la convention ainsi rédigée et précise que ses termes ont d'ores et déjà été acceptés par l'intéressé.

La convention est prévue pour une durée n'excédant pas deux ans (renouvelable deux fois dans la limite de six ans). Madame la Présidente propose que cette mise à disposition ne fasse l'objet d'aucun remboursement et que les rémunérations et charges de l'intéressé impartissent aux finances du SIVOM sans remboursement de la part de l'office de tourisme que le comité syndical peut exonérer totalement.

Le comité syndical décide, à l'unanimité :

Accorde une subvention exceptionnelle d'un montant de 26 000 € à toutes fins de servir la restructuration de l'office de tourisme

Met à disposition Monsieur Bruno Clément **et exonère** totalement l'office de tourisme du remboursement de ses rémunérations et charges.

charge la Présidente de procéder et signer les pièces afférentes

QUESTIONS DIVERSES
081104-11.3 – DEMANDE DEFRICHEMENT

Madame la Présidente rappelle aux conseillers que le code forestier prévoit qu'il impartit au propriétaire de formuler les demandes de défrichement.

Dans le cadre de l'aménagement des sentiers et afin de compléter le dispositif de leur utilisation au titre du plan vélo, il convient de demander au Préfet le défrichement des parcelles C2969 et C3044 propriété du SIVOM DES SAISIES sises sur la commune d'HAUTELUCE.

C2969 de 200 ha 97 a et 28 c dont 1600 M2 à défricher

C3044 de 51 ha 55 a et 58 c dont 1800 M2 à défricher

Le dossier doit être transmis à l'ONF et déposé pour instruction Préfectorale ou des services déconcentrés de l'Etat ; sous couvert de Monsieur GUERA de l'Office National des forêts en résidence à Hauteluce.

Vus Décret n°2006-871 du 12 juillet 2006 et article 311-1 et suivants du code forestier

Le comité syndical décide, à l'unanimité :

de demander au Préfet l'autorisation de défricher les parcelles ci-dessus

note que cette demande s'inscrit dans le cadre des sentiers du périmètre et complètent le dispositif permettant leur utilisation également par les vélos

charge la Présidente de procéder et signer les pièces afférentes

QUESTIONS DIVERSES
081104-11.4 – DEMANDE DE LABELLISATION FFC

Madame la Présidente informe l'assemblée de l'intérêt pour la station de s'engager dans une démarche de labellisation auprès de la fédération française de cyclisme.

De fait, cette demande repose sur des dépenses à inscrire au budget : la somme de 800 € pour les frais de procédure (redevance utilisation du label à la FFC), à concurrence de la somme de 2 300 € pour l'acquisition de balises. Par ailleurs, un marché d'appel d'offres a été lancé et il a été attribuée (offre mieux disante) à BIKE SOLUTION pour 4 664.40 € (TTC) concernant le conseil/développement des solutions sur site avec notamment la définition des tracés conformément aux textes, aux reliefs, aux terrains et aux besoins.

Madame la Présidente précise que l'intention de réaliser les travaux (terrassements, balisage, conception et aménagement de zones dédiées avec acquisition des matériels conformes ...) doit figurer dans le dossier de demande de labellisation et sollicite donc une confirmation solennelle à l'assemblée plénière.

Le comité syndical décide, à l'unanimité :

Confirme l'intention de réaliser les travaux relatifs au tracé et au balisage des itinéraires cyclistes des Saisies ainsi que des zones dédiées du site

Approuve et inscrit au Budget les dépenses relatives et ci-dessus énoncées

charge la Présidente de procéder et signer les pièces afférentes

QUESTIONS DIVERSES
081104-11.5 – DEMANDE D'INTEGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC DES PARKING DE LA RESIDENCE PLEIN SOLEIL

Vu l'exposé de Madame la Présidente,

Vu la demande d'intégration dans le domaine public des parkings de la copropriété « Plein soleil » formulée par la société LAMY, syndic de copropriété,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de ne pas intégrer dans le domaine public les parkings de la copropriété « plein soleil ».

La séance est levée à 21 h 40

Madame la Présidente présente ensuite quelques informations.

- Décès de l'Abbé Jean Pierre LAURENT le 22 septembre 2008.
- Création de « l'association des hébergeurs professionnels des Saisies » présidée par M. Jean Pierre JUBIER
- Circulaire de la Préfecture en date du 24 octobre 2008 concernant la nouvelle réglementation et la prévention du risque d'incendie dans les résidences d'habitations des communes sièges de stations de sports d'hiver.
- Avancée des dossiers « centre multi-activités » et « Lotissement de Bellavaux ».
- Contentieux au tribunal administratif pour le permis de construire de M. RAYNAUD. La commune de Hauteluce a reçu l'ordonnance du tribunal qui déboute les demandeurs.
- Point sur les travaux de la Régie des remontées mécaniques.

La Présidente,
Mireille GIORIA

